

ARRETE n° 709 CM du 19 avril 2023 portant modification de l'arrêté n° 2266 CM du 3 novembre 2022 portant nomination de M. Jason Leau en qualité de secrétaire général du gouvernement adjoint

NOR : SGG2320098AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 429 CM du 20 mars 2014 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2266 CM du 3 novembre 2022 portant nomination de M. Jason Leau en qualité de secrétaire général du gouvernement adjoint ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 2266 CM susvisé, les mots : "pour une période de 6 mois." sont remplacés par les mots : "jusqu'au 12 juin 2023 inclus."

Ar. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2023.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 710 CM du 19 avril 2023 portant modification de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie

NOR : DPS23200974AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 1059 CM du 23 juin 2022 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au registre de vaccination de la Polynésie française dénommé "Vaxi Fenua" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— Au paragraphe 1er *ter* de la section I du chapitre IV de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié susvisé, il est inséré avant l'article 71, un article 70-1 et un article 70-2 ainsi rédigés :

"Art. 70-1.— Pour l'application du 4° de l'article LP. 24-2 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 précitée, le pharmacien d'officine peut :

- 1° Mettre en place des actions de suivi et d'accompagnement pharmaceutique. Il prévient la iatrogénie médicamenteuse. Il garantit le bon usage des médicaments et le suivi de l'observance en procédant à l'analyse des informations relatives au patient et à l'ensemble de ses traitements. Sauf opposition du patient, les préconisations qui en résultent sont formalisées et transmises au médecin traitant ;

- 2° Mettre en place des actions de prévention et de promotion de la santé. Dans ce cadre, il contribue aux campagnes de sensibilisation et d'information sur des sujets de santé publique. Il transmet aux différents publics concernés des informations scientifiquement validées sur les moyens de prévention et sur les maladies, avec le souci de délivrer un message adapté et accessible au public ;
- 3° Participer au dépistage et à la surveillance des maladies infectieuses et des maladies non transmissibles ;
- 4° Participer à la coordination des soins en collaboration avec l'ensemble des professionnels concourant à la prise en charge du patient dans le respect de son parcours de soins coordonné par le médecin traitant tel que défini par la loi du pays n° 2018-14 du 16 avril 2018 relative au médecin traitant, au parcours de soins coordonnés et au panier de soins.

Art. 70-2. — Pour l'application des dispositions mentionnées à l'article 70-1, le pharmacien respecte la confidentialité des échanges avec le patient. Il dispose à cette fin de locaux permettant un accueil individualisé et garantissant la confidentialité acoustique et visuelle de l'entretien.

Il se forme et actualise ses connaissances pour la bonne mise en place des actions prévues à l'article 70-1.

Il assure un retour d'information au médecin traitant avec l'accord du patient.”

Art. 2. — L'article 71 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le paragraphe I est remplacé par un paragraphe I-1 et un paragraphe I-2 ainsi rédigés :

“I-1. — Pour l'application du 5° de l'article LP. 24-2 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 précitée, les pharmaciens d'officine peuvent prescrire et administrer, sur prescription médicale ou prescription pharmaceutique, dans les conditions fixées aux II et III, les vaccins, monovalents ou associés, contre :

- 1° La grippe saisonnière ;
- 2° La covid-19 ;
- 3° La diphtérie ;
- 4° Le tétanos ;
- 5° La poliomyélite ;
- 6° La coqueluche ;
- 7° Les infections invasives à pneumocoque ;
- 8° Le virus de l'hépatite A ;
- 9° Le virus de l'hépatite B ;
- 10° La rougeole ;
- 11° Les oreillons ;
- 12° La rubéole.

I-2. — Pour l'application du 5° de l'article LP. 24-2 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 précitée, les pharmaciens d'officine peuvent administrer, sur prescription médicale, dans les conditions fixées aux II et III, les vaccins, monovalents ou associés, contre :

- 1° Les papillomavirus humains ;
- 2° Le méningocoque de sérogroupe A ;
- 3° Le méningocoque de sérogroupe B ;
- 4° Le méningocoque de sérogroupe C ;
- 5° Le méningocoque de sérogroupe Y ;
- 6° Le méningocoque de sérogroupe W ;
- 7° La varicelle ;
- 8° Le zona.”

Art. 3. — Au paragraphe III, c de l'article 71 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié susvisé, le mot : “conditions” est remplacé par le mot : “modalités”.

Art. 4. — Après l'article 71 de l'arrêté n° 610 CM du 9 mai 1989 modifié susvisé, il est inséré un article 72 ainsi rédigé :

“*Art. 72.* — Pour l'application du 8° de l'article LP 24-2 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 précitée, le pharmacien d'officine est autorisé à mesurer ou calculer les paramètres biométriques suivants :

- fréquence cardiaque ;
- fréquence respiratoire ;
- tension artérielle systolique et diastolique au repos, assis, debout (recherche d'hypotension orthostatique) ;
- saturation en oxygène ;
- température ;
- poids et taille ;
- indice de masse corporelle ;
- glycémie capillaire ;
- mensurations permettant la délivrance de prothèses, d'orthèses et dispositifs de contention, notamment : taille totale debout (à partir de trois ans), couché (moins de trois ans) ; périmètre crânien ; périmètre abdominal (tour de taille) ; périmètre ombilical ; périmètre des hanches (tour de hanche) ; périmètre thoracique niveau aisselles ; tour de cou ; tour de bras (périmètre brachial) ; tour de poignet ; tour de cheville ; tour de cuisse ; tour du mollet ; hauteur de la jambe ; pointure de chaussure.”

Art. 5. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 2023.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jean-Christophe BOUISSOU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,

Jacques RAYNAL.